réellement indispensable. Au premier avantage, nous l'avons dit, s'en joint un autre, le droit aux indemnités de route. Tout militaire qui voyage dans des conditions normales de service a droit à des frais de déplacement proportionnés à son grade, et qu'il peut toucher dans les villes où est établie une intendance ou une sous-intendance, à l'aide de sa *feuille de route*. Cette pièce devient donc, entre ses mains, la preuve de son identité, la justification de ses droits. Sur la simple présentation, et tant que la régularité n'est pas mise en doute, les comptables militaires ne peuvent se refuser au payement des sommes indiquées par les énonciations de la *feuille de route*.

On voit déjà quels sont les avantages qui résultent, pour l'administration et pour le porteur, de cette pièce importante. Pour l'administration, surveillance facile des militaires isolés, constatation simple et commode de leur identité, comptabilité toute tracée d'avance, sans erreurs possibles, économie pour le transport et l'entretien, dans les villes de passage, des militaires en voyage ; — pour le porteur, sécurité de la route, certitude de trouver gîte et nourriture, économie de frais de transport, si le transport est à sa charge (en permission, par exemple), enfin assurance de toucher, sans être connu, sans avoir à justifier de son identité, les frais de voyage qui lui sont alloués.

On comprend facilement que tous ces avantages n'ont pas été sans éveiller la cupidité et sans ouvrir une voie nouvelle à la fraude. Sans être bien fréquentes, les altérations des énonciations contenues dans une *feuille de route*, les falsifications étaient trop faciles pour ne pas attirer l'attention du législateur. Le code pénal a donc dû prévoir cette variété de faux et formuler une pénalité assez sévère pour prévenir un crime qui, non-seulement constituait une grave infraction à la loi, mais encore pouvait léser, dans une proportion indéterminée, les intérêts du Trésor. De cette double considération dérive la distinction établie par le législateur. Il s'est, en effet, demandé quel mobile pouvait guider le coupable. Est-ce le désir de se soustraire à la surveillance de l'autorité? Il y a, certainement, une infraction punissable. Un déserteur, poursuivi par la gendarmerie, fabrique une fausse *feuille de route*, et, à l'aide de ce document, en apparence authentique et légal, se soustrait aux recherches. Sans doute aucun, il a commis un faux, et la loi ne saurait excuser sa fraude. Mais le motif qui l'a déterminé à commettre ce faux n'a rien de criminel. On sait, en effet, que les efforts d'un accusé reconnu coupable plus tard, pour éviter les poursuites dont il est l'objet, n'aggravent en rien sa position. Par un sentiment d'humanité dont on ne saurait le blâmer, le législateur n'a pas voulu que cette fuite, due au sentiment, inné chez l'homme, de la conservation, devînt une circonstance aggravante. Certes, la société a été plus gravement atteinte, le péril a augmenté pour elle; car n'est-on pas en droit de tout appréhender d'un individu traqué comme une fête fauve, et qui peut voir un moyen de salut dans un nouveau crime, la suppression d'un témoin, par exemple? Les recherches, toujours onéreuses pour la justice, accroissent le dommage causé par le fait inculpé; et cependant, le législateur n'a pas voulu incriminer cette fuite. Tout en armant la justice d'un pouvoir formidable pour la découverte de l'accusé, il semble avoir voulu équilibrer les chances de lutte en lui disant : « Cachez-vous bien ; que vous trouve aujourd'hui ou dans un an, je ne serai pas plus sévère, » et en ajoutant, ce qui est une prime à l'adresse : « Cachez-vous longtemps, dix ans, par exemple, et, à moins qu'un arrêt définitif n'ait été rendu contre vous et n'augmente le temps de votre retraite, vous pouvez vous montrer au grand jour et invoquer à votre bénéfice, à défaut de votre innocence, la prescription, qui est l'innocence à longue échéance. » Donc la falsification d'une *feuille de route*, quand elle n'a pour but que de soustraire le coupable à la surveillance de l'autorité, constitue une infraction punissable, mais relativement légère.

Il n'en est pas de même si le coupable a voulu se faire attribuer, à l'aide de ce faux passe-port, des sommes auxquelles il n'avait aucun droit, ou une somme plus élevée que celle que comportait son grade véritable. Dans ce cas, la manœuvre frauduleuse s'aggrave par la criminalité même du but à atteindre. Le faux a eu pour mobile un vol, et de simple délit, l'article 156 en fait un crime justiciable d'une cour d'assises et passible d'une peine afflictive et infamante.

Il résulte, de tout ce que nous venons de dire, que la falsification d'une *feuille de route* comporte deux incriminations distinctes, et dont le véritable caractère tient au mobile qui a dirigé le coupable.

En admettant que le faux ait eu pour but de soustraire l'agent à la surveillance de l'autorité, trois conditions sont nécessaires pour établir la culpabilité : 1° altération matérielle de la *feuille;* 2° intention de tromper la surveillance; 3° possibilité d'atteindre ce but à l'aide de l'altération. Ces trois conditions sont essentielles. Il faut cependant établir nettement ce qui constitue l'altération matérielle. Ce fait peut se produire de plusieurs manières : une rature, un chiffre surchargé, un faux nom pour le porteur, la fausse signature du même faux est puni du bannissement, si le Trésor a payé au porteur une somme qui n'était pas due ou qui excédait celle qui était due, dans le cas où cette somme est inférieure à 100 francs, et du bannissement, si elle est de 100 francs ou au-dessus.

L'article 158 du code pénal prévoit le cas de complicité de la part de l'autorité qui a délivré une fausse *feuille de route*. Mais cette complicité doit réunir les conditions suivantes : 1° compétence du fonctionnaire qui délivre la *feuille*. Il faut, en effet, que son acte ait été valable et ait pu produire un effet. 2° Conscience du délit qu'il commet; ce qui revient à dire que si la *feuille* a été donnée sous un nom supposé, le fonctionnaire devait savoir, au moment de la délivrance, qu'il y avait supposition de nom. Il ne suffirait pas permis de dire que tous les militaires ne se font pas une idée bien nette de ce que représente une *feuille de route*. Une délivrance inoffensive, une addition de mots inutiles, mais sans portée possible, et surtout faite sans intention coupable, ne pourront jamais constituer le délit dont nous nous occupons. Enfin, la troisième condition, qui veut que l'altération ait pu soustraire le coupable à la surveillance de l'autorité, n'est pas moins essentielle que les deux premières. En effet, que punit la loi, dans ce cas? Ce n'est pas l'intention d'éviter les recherches et les poursuites, c'est le fait de avoir déjouées à l'aide d'une fraude qui devait forcément tromper l'autorité et paralyser son action. Mais si le moyen frauduleux employé est tellement grossier que l'autorité ne puisse pas s'y tromper; si la nature de l'altération est telle que le but soit impossible à atteindre, sans que l'intention de tromper soit bien établie, le fait ne constituera lui-même aucune infraction punissable. Supposez un soldat dont le congé est expiré depuis plusieurs jours, et qui, pour échapper aux investigations de la gendarmerie, ajouterait de sa main, sur sa *feuille de route*, signée de la main du général commandant la division, de l'intendant, de son colonel, du capitaine-trésorier, une prolongation de congé signée du caporal qui commande son escouade. Certes, nulle autorité, en France, n'aurait pas osé s'arrêter une seconde à cette « prolongation de congé. » Il n'y aurait, dans cette addition, rien qui pût tromper la surveillance. Il y aurait pas cette *possibilité* de tromper qu'exige l'article 156. Le soldat ne pourrait être recherché pour falsification d'une *feuille de route*, parce que, bien qu'il y eût, 1° altération de la *feuille de route;* 2° intention de tromper la surveillance, il manquerait la troisième condition, sans laquelle les deux autres restent impuissantes à atteindre le but. Est-ce à dire que ce fait, qui indique, en somme, une intention de mal faire, une sorte de perversité maladroite, mais évidente, restera complétement impuni? Non pas. Et, comme exemple, prenons le soldat dont nous venons de parler. Il est en désertion. Arrêté, il ne sera pas accusé de falsification de *feuille de route*, mais les manœuvres dont il aura entouré le délit principal aggraveront sa situation et deviendront, aux yeux des juges, de nouveaux éléments de culpabilité.

Il nous reste à examiner le cas où la falsification a eu pour but de se faire délivrer une somme par l'État. Il importe de remarquer d'abord que, pour qu'il y ait un armant la justice d'un pouvoir formidable pour la découverte de l'accusé, il semble avoir voulu équilibrer les chances de lutte en lui disant : « Cachez-vous bien ; que vous trouve aujourd'hui ou dans un an, je ne serai pas plus sévère, » et en ajoutant, ce qui est une prime à l'adresse : « Cachez-vous longtemps, dix ans, par exemple, et, à moins qu'un arrêt définitif n'ait été rendu contre vous et n'augmente le temps de votre retraite, vous pouvez vous montrer au grand jour et invoquer à votre bénéfice, à défaut de votre innocence, la prescription, qui est l'innocence à longue échéance. » Donc la falsification d'une *feuille de route*, quand elle n'a pour but que de soustraire le coupable à la surveillance de l'autorité, constitue une infraction punissable, mais relativement légère.

Il n'en est pas de même si le coupable a voulu se faire attribuer, à l'aide de ce faux passe-port, des sommes auxquelles il n'avait aucun droit, ou une somme plus élevée que celle que comportait son grade véritable. Dans ce cas, la manœuvre frauduleuse s'aggrave par la criminalité même du but à atteindre. Le faux a eu pour mobile un vol, et de simple délit, l'article 156 en fait un crime justiciable d'une cour d'assises et passible d'une peine afflictive et infamante.

Il résulte, de tout ce que nous venons de dire, que la falsification d'une *feuille de route* comporte deux incriminations distinctes, et dont le véritable caractère tient au mobile qui a dirigé le coupable.

En admettant que le faux ait eu pour but de soustraire l'agent à la surveillance de l'autorité, trois conditions sont nécessaires pour établir la culpabilité : 1° altération matérielle de la *feuille;* 2° intention de tromper la surveillance; 3° possibilité d'atteindre ce but à l'aide de l'altération. Ces trois conditions sont essentielles. Il faut cependant établir nettement ce qui constitue l'altération matérielle. Ce fait peut se produire de plusieurs manières : une rature, un chiffre surchargé, un faux nom pour le porteur, la fausse signature du



courage et son espérance, quoiqu'il n'ait pas atteint le but... Les pensées sont traduites dans une langue obscure dont on cherche vainement la clef. C'est un châtiment; il avait négligé les idées : elles n'ont plus voulu l'accueillir. Intention vraie, exécution inconsidérée. Impuissant à recueillir les révélations de sa conscience, comment deviendrait-il l'écho du passé? Ce volume explique les romans et les drames de Victor Hugo. »

Nous empruntons à M. Nettement l'appréciation sympathique qu'il a faite de ce recueil dans son *Histoire de la littérature française sous le gouvernement de Juillet*. « M. Victor Hugo, dit-il, parut la langue poétique avait revêtu, dans les *Orientales*, sa forme la plus parfaite, venait d'atteindre cette époque de la vie où, arrivé au faîte de la moitié des années, l'homme s'arrête un moment avant de redescendre la pente opposée ; il a encore trop à regarder autour de lui et derrière lui, pour regarder déjà devant lui ce triste but de toute vie humaine. Sans doute il ne remplit pas le programme un peu fastueux écrit au frontispice de son œuvre, destinée à chanter les joies de la famille et à enseigner à l'humanité les lois qui la régissent et la destinée qui lui est assignée ; mais il y a cependant un accent de vérité dans cette poésie, parce que le poète chante ce qu'il a senti, ce qu'il a vu, ce qu'il aime : sa femme, cher et doux ornement de son foyer, ses enfants à la tête blonde, les frais paysages dont les horizons fuient devant ses regards, les sentiers embaumés de fleurs qu'il a cueillies, les arbres à l'ombre desquels il a rêvé, la montagne derrière laquelle il a vu se coucher le soleil. Le charme de ces vers intimes des *Feuilles d'automne*, c'est d'avoir été écrit par un mari, par un père, par un amant de la nature, qui est un grand poète, avec la vivacité de ses impressions vraies, pures, fut un des plus intéressants et des plus originaux parmi tous ceux que la Réplique de février fit éclore. Il fut supprimé lors du coup d'État du 2 décembre. Il a reparu sous le même titre depuis la chute du second Empire, et ses opinions n'ont pas varié.

On trouve encore, dans l'excellente *Bibliographie de la presse*, de M. Eug. Hatin, un grand nombre d'autres *Feuilles*, mais qui n'ont qu'un intérêt purement bibliographique, et que nous ne jugeons pas utile de mentionner ici.

**Feuille et le serment** (LA), romance, paroles de P. Rosem, musique de Léopold Amat. Cette romance obtint un grand succès dans les salons, où le compositeur, chanteur agréable, l'interprétait avec infiniment de goût. Amat, dont le nom est presque ignoré de la génération musicale actuelle, a écrit quantité de pages remarquables, notamment la *Légende du grand étang*, et a borné son ambition à noter des compositions agréables et seulement jolies, quand il aurait pu aspirer aux honneurs d'un libretto sur une de nos scènes lyriques. Il n'est pas de recueil de romances qui ne contienne la gracieuse mélodie que nous transcrivons, et cette vogue persistante n'est que justice.

1er COUPLET. *Allegretto.*

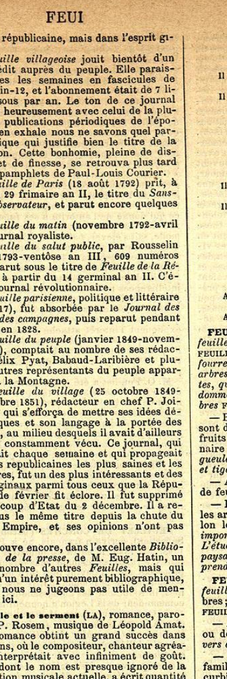


DEUXIÈME COUPLET.

J'étais aimé de Madeleine,
De Madeleine,
Qui le jurait en m'écrivant,
En m'écrivant,
Sur une feuille de verveine (*bis*).
Souffla le vent! (*bis*).
Il emporta la feuille et le serment,
Et le serment!
Il emporta la feuille et le serment.

TROISIÈME COUPLET.

Rosine à moi revint, fidèle,
Revint, fidèle,
Me consoler tout doucement,
Tout doucement.
Je n'avais plus d'espoir en elle (*bis*).
Souffla le vent! (*bis*).
Il rapporta la feuille et mon serment,
Et mon serment.
Il rapporta la feuille et mon serment.

QUATRIÈME COUPLET.

Pour que jamais il ne s'envole,
Il ne s'envole,
Je l'ai gravé profondément,
Profondément,
Et dans mon cœur, et sur un saule (*bis*).
Souffla le vent! (*bis*).
A lui la feuille, et pour moi le serment!
Oui, le serment!
A lui la feuille, et pour moi le serment!

**FEUILLÉ, ÉE** adj. (feu-ll-lé; *ll* mll. — rad. *feuille*). Feuri, garni de feuilles : *Branches* FEUILLÉES. *Bosquet* FEUILLÉ. *La hulotte se fourre dans le taillis le plus épais ou sur les arbres les plus* FEUILLÉS. (Buff.) *Diverses plantes, qui conservent toujours leur verdure, dédommagent le Norvégien de la rareté des arbres* FEUILLÉS. (Ph. Lebas.)

— Bias. Se dit des plantes dont les feuilles sont d'un émail particulier, des fleurs et des fruits qui ont des feuilles contre leur ordinaire : *De Thumery : D'or, à la croix de gueules, cantonnée de quatre tulipes* FEUILLÉES *et tigées de sinople.*

— Archit. *Colonne feuillée*, Colonne ornée de feuilles sculptées.

— B.-arts. s. m. Manière de rendre, dans les arts du dessin, le feuillage des arbres, selon leur essence : *Le feuillé est un objet important de l'art du paysagiste.* (Boutard.) *L'étude de la botanique me semble utile au paysagiste, quand ce ne serait que pour apprendre le* FEUILLÉ. (Chateaub.)

**FEUILLÉE** s. f. (feu-llé; *ll* mll. — rad. *feuille*). Feuillage d'un ou de plusieurs arbres; abri, couvert de feuillage : *La verte* FEUILLÉE. *Danser sous la* FEUILLÉE.

— Agric. Récolte des feuilles des arbres ou des plantes : *Faire la* FEUILLÉE *pour les vers à soie, pour les bestiaux.*

— Bot. Genre de plantes grimpantes, de la famille des nandhirobées ou de celle des cucurbitacées, comprenant deux espèces qui croissent dans l'Amérique équatoriale, et dédié au P. Feuillée, voyageur du XVIIe siècle.

— Épithètes. Verte, verdoyante, fraîche, tendre, douce, épaisse, touffue, sombre, obscure, tranquille, silencieuse, agréable, charmante, hospitalière, discrète, odorante, embaumée, parfumée, mobile, agitée.

— Encycl. Bot. V. NANDHIROBE.

**FEUILLÉE**, bourg et commune de France (Finistère), cant. de Huelgoat, arrond. et à 34 kilom. N.-O. de Châteaulin, sur des pentes arides ou couvertes de bruyères; pop. aggl., 474 hab. — pop. tot., 2,063 hab. Mines de plomb; tourbières. Commerce de moutons.

**FEUILLÉE** (Louis). V. FEUILLET.

**FEUILLE-MORTE** adj. Qui est de la couleur jaune brun des feuilles sèches : *Une robe* FEUILLE-MORTE. *Des passements* FEUILLE-MORTE. *Les feuilles mortes tombent sont* FEUILLE-MORTE; *mais celles qui tiennent encore sont vertes.* (Mme de Sév.)

— s. m. Couleur feuille-morte : *Comment diable faire? dans l'état où je te vois maintenant, il ne saurait plus prendre que le* FEUILLE-MORTE. — *Comment?* le FEUILLE-MORTE? *C'est une couleur bien triste.* (Dancourt.)

**FEUILLER** v. n. ou intr. (feu-llé; *ll* mll. — rad. *feuille*). Pousser des feuilles : *Vos arbres n'ont pas encore commencé à* FEUILLER.

— Peint. Représenter, imiter le feuillage en peinture : *C'est un rare talent que celui de bien* FEUILLER. (Acad.)

— v. n. ou tr. Techn. *Feuiller le fourneau.* Couvrir d'une couche de feuilles vertes le fourneau où l'on fabrique le charbon dans les bois. ‖ *Feuiller une planche*, Y pratiquer une feuillure.

**FEUILLÈRE** s. f. (feu-llère ; *ll* mll. — rad. *feuille*). Min. Veine de terre dans une mine.

**FEUILLET** s. m. (feu-llé; *ll* mll. — dimin. de *feuille*). Chacune des parties d'une feuille de papier qui a été pliée une ou plusieurs fois sur elle-même : *Ce registre est de cent* FEUILLETS. *Tourner le* FEUILLET. *Sauter un* FEUILLET.

— Par anal. Expansion plane et membraneuse : *La marmotte a, comme le loir, deux* FEUILLETS *graisseux.* (Buff.)

— Mar. Planche mince qu'on fixe en travers des courbes pour construire ou réparer un bateau. ‖ *Feuillet de sabord*, Planche endentée du sabord.

— Typogr. Réglette dont on fait usage dans les imprimeries pour égaliser les blancs. ‖ *Feuillet de réclame*, Feuillet de copie qui appartient à deux feuilles, c'est-à-dire qui en termine une et en commence une autre.

— Techn. Rouleau de laine préparée pour être filée. ‖ Peau de veau dont on se sert, dans les machines à carder, pour fixer les pointes des cardes. ‖ Sorte de scie tournante à l'usage des tonneliers. ‖ Planchette pour les panneaux de menuiserie.

— Mamm. Troisième cavité de l'estomac des ruminants.

— Bot. Nom donné par quelques auteurs au liber. V. ÉCORCE. ‖ Chacune des lames qui garnissent le dessous du chapeau des agarics.

**FEUILLET** (Nicolas), théologien français, né en 1622, mort à Paris en 1693. Il était chanoine de Saint-Cloud. Il se fit surtout connaître par son zèle pour les conversions et par la hardiesse de son langage en s'adressant aux personnes du plus haut rang. On a de lui : *Histoire de la conversion de Chamarin*, cousin de Caumartin, qui n'a été publiée que plusieurs années après sa mort, en 1712 (in-12). Il a également laissé une *Oraison funèbre de Mme Henriette d'Angleterre*, à la mort de laquelle il avait assisté. — Sa nièce, Madeleine FEUILLET, reçut une excellente éducation et se livra à la composition d'ouvrages de piété, entre autres : *Sentiments chrétiens sur les principaux mystères de Notre-Seigneur* (1689) ; les *Quatre fins de l'homme* (1694) ; l'*Ame chrétienne soumise à l'esprit de Dieu* (1701), etc.

**FEUILLET** (Louis), et non **FEUILLÉE**, astronome et botaniste, né à Mane, près de Forcalquier (Provence), en 1660, mort à Marseille en 1732. Il entra, en 1680, dans l'ordre des minimes, étudia avec ardeur l'économie, les sciences physiques et la botanique, fit avec Jacques Cassini un voyage d'exploration dans l'archipel grec et sur les côtes de l'Asie Mineure, et en fit un second avec les mêmes savants sur les côtes de l'Amérique et aux îles Canaries, pour déterminer la position astronomique des différents lieux, étudier la faune et la flore de ces contrées, relever la position précise de l'île de Fer, afin d'en déterminer rigoureusement le méridien et de marquer la différence en longitude qui se trouve entre cette île et l'Observatoire de Paris. Il a laissé : *Journal des observations physiques, mathématiques et botaniques, faites sur les côtes orientales de l'Amérique méridionale de 1707 à 1712* (Paris, 1714, 2 vol. in-4°) ; *Suite du journal*, etc. (Paris, 1725) ; ce journal et son complément sont aussi exacts que curieux. On a encore de Feuillet une *Histoire des plantes médicinales du Pérou et du Chili* (Paris, 1714-1725, 3 vol. in-4°), ainsi qu'un certain nombre de *Mémoires* dans le *Recueil* de l'Académie des sciences.

**FEUILLET** (Raoul-Auger), chorégraphe français et danseur de l'Opéra. Il a brillé vers la fin du XVIIe siècle et le commencement du XVIIIe. Il prétendit au titre d'inventeur d'une méthode pour noter les pas et les figures de ballet. Beauchamp, fameux danseur et maître de danse du roi Louis XIV, lui contesta ce titre, réclamant l'honneur d'avoir eu le premier l'idée de cette méthode annlogue. Il avait lui-même puisé cette idée, en lui faisant subir d'importantes modifications, dans l'*Orchesographie*, traité publié en 1588, par un chanoine de Langres, Jehan Tabourot, qui prenait le nom anagrammatique de Thoinet Arbeau. Il y eut procès entre les deux danseurs, et le parlement, saisi de l'affaire, se prononça en faveur de Beauchamp, dont le royal élève avait patronné les essais; mais le temps a revisé l'arrêt de la justice, et les préceptes savamment formulés par Feuillet ont prévalu. Ces préceptes sont contenus dans un livre curieux, publié en 1701, sous le titre de la *Chorégraphie*, ou l'*Art d'écrire la danse par caractères, figures et signes démonstratifs;* ils ont été adoptés par Dupré et Noverre. Sauf certaines modifications imaginées par ces deux célèbres chorégraphes, ce sont encore les seuls employés aujourd'hui, tandis que rien de ce qu'écrivit Beauchamp sur cette matière ne nous est parvenu. Feuillet a, en outre, composé une foule de divertissements et de ballets, dont les titres sont maintenant oubliés, mais qui ont fait les délices de la belle société d'autrefois. Comme danseur, il a obtenu des succès; mais il ne s'est jamais élevé au premier rang, ayant d'ailleurs eu à lutter contre des artistes d'un mérite hors ligne, entre autres, le fameux Pécourc.

**FEUILLET** (Laurent-François), bibliographe français, bibliothécaire de l'Institut, né à Paris en 1771, mort dans la même ville en 1843. Il commença ses études à Paris et les termina à Versailles, où sa famille était venue s'établir. Cette circonstance a induit en erreur quelques biographes, qui font de Versailles le lieu de sa naissance. Destiné par son père à la carrière des armes, il fut officier dans le génie ; mais, n'ayant aucun goût pour cette profession, il ne tarda pas à se démettre de son grade, et fut, dès la formation de l'Institut, nommé sous-bibliothécaire de ce corps savant; il en devint ensuite bibliothécaire en chef et occupa cette position jusqu'à sa mort. Il a été l'un de nos plus savants bibliographes. On a de lui : l'*Emulation est-elle un bon moyen d'éducation?* mémoire couronné par l'Institut, qui avait proposé cette question (Paris, 1801) ; une édition des *Antiquités*